
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



74.4-2018

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

AVIS DE MOTION: 4 juillet 2018

DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT: 4 juillet 2018

AVIS PUBLIC AVANT ADOPTION : 27 juillet 23018

ADOPTÉ LE: 6 août 2018

ENTRÉ EN VIGUEUR: 6 août 2018

AVIS DE PROMULGATION : 13 août 2018

- ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale a adopté le 10 juin 2016, le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*) concernant notamment le financement politique (2016 c 17);
- ATTENDU QUE** cette loi oblige les municipalités et MRC à modifier les codes d'éthique des élus après chaque nouvelle élection;
- ATTENDU QU'** aucun règlement n'a été adopté et transmis au Ministère des Affaires Municipales (MAMOT) suite aux élections de novembre 2017;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Jacques Guilbault lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2018;

Sur proposition de Chantale Laroche
Appuyé par Ken Dolphin
Il est résolu unanimement

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 74.4-2018 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX EST ET SOIT ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité, aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. Le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. La loyauté envers la municipalité;
6. La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique, dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables. Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R. »Q », chapitre E2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion, le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal :

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se place, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autres part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publique ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantage

Il est interdit à toute personne;

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne, en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre, peut être saisi;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance ou de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, sans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de sorte que lui-même ou toute autre personne, tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membres du conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, C 27);

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes;

1. La réprimande;
2. La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8. ANNONCE

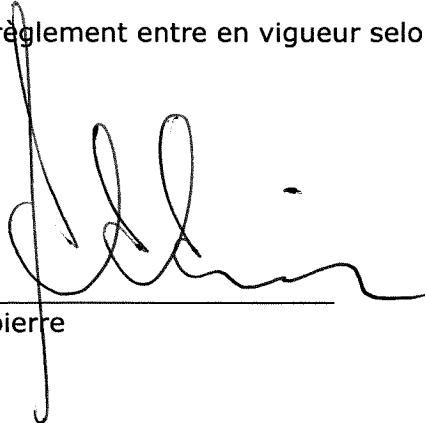
Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention, a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

9. ABROGATION


Le présent règlement abroge et remplace les règlements 74.2-2014 et 74.3-2016.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Jacques Lapierre
Maire



Philip Toone
Directeur général

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT 74.4-2018
CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

AVIS PUBLIC à tous les contribuables de la susdite municipalité est donné par le soussigné, Philip Toone, directeur général, que le conseil, à une séance ordinaire tenue le 6 août 2018, a adopté le règlement no. 74.4-2018 concernant le Code d'Éthique et de Déontologie des élus municipaux.

Toute personne intéressée par ledit règlement peut en prendre connaissance au bureau du secrétaire-trésorier aux heures régulières de bureau.

DONNÉ à Ormstown, le 13 août 2018



Philip Toone
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, directeur général de la Municipalité d'Ormstown, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis susdit en en affichant copies aux endroits désignés par le conseil, le 13 août 2018.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 13^e jour d'août 2018

Philip Tonne
Directeur général



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

PUBLIC NOTICE

**BYLAW 74.4-2018
REGARDING THE CODE OF ETHICS FOR MUNICIPAL ELECTED MEMBERS**

PUBLIC NOTICE is hereby given to all ratepayers of said municipality, by the undersigned, Philip Toone, General Director, that the Council, at its ordinary meeting of August 6th, 2018 adopted bylaw 74.4-2018 regarding the Code of Ethics for municipal elected members.

Anyone interested by the said bylaw may take knowledge of it at the office of the secretary-treasurer during regular office hours.

GIVEN IN ORMSTOWN, this August 13th, 2018



**Philip Toone
General Director**

Only the french version is official.
